Université du Québec
en Abitibi-Témiscamingue

POLITIQUE DE GESTION DES GROUPES-COURS DE 1ER CYCLE

ADOPTÉE 28-CA-293 (16-12-1985)
MODIFIÉE 196-S-CA-1872 (21-11-2000)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épicène dans le but d'alléger le texte.)

PRÉAMBULE

La présente politique vise à rationaliser le coût des dépenses d'enseignement. Dans cette optique, elle vise également à fournir des paramètres précis et connus d'avance pour la gestion des groupes-cours. Elle prévoit aussi un réexamen fondamental de la programmation et de ses impacts sur les coûts. Sur le plan opérationnel, elle distingue les campus (Rouyn-Noranda et Val-d'Or) des centres régionaux desservis par l'UQAT.

OBJECTIF VISÉ

Le groupe-cours institutionnel pour 1987-1988 est de 26 étudiants par cours.

ARTICLE 1 - LES CAMPUS (ROUYN-NORANDA ET VAL-D'OR)

Dans ces campus, l'approche retenue est celle du groupe-cours moyen.

1.1 Normalement, le groupe-cours minimal est fixé à vingt (20) étudiants.

1.2 Il n'y a pas d'ouverture de programmes à moins de trente (30) admissions au programme lui-même.

1.3 À compter de la session été 1987, les départements devront respecter, au moment de la révision finale de la programmation d'une session, les groupes-cours moyens qui leur sont assignés.

- Gestion : 30
- Sciences appliquées : 25
- Sciences de la santé : 25
- Sciences de l'éducation : 25
- Sciences du comportement : 25
- Sciences cliniques : 25

1.4 À compter de la session été 1987, le groupe-cours moyen de chaque département doit rester conforme à la norme fixée ci-dessus. Les budgets des départements évolueront en fonction des variations de clientèles selon la formule établie dans le « Guide administratif sur la formule de l'enveloppe fermée ».

1.5 Le conseil d'administration peut reconnaître le caractère d'émergence d'un ou des programmes d'un module et soustraire celui ou ceux-ci, en tout ou en partie de l'application des présentes règles.

Cette procédure d'exception s'applique à une seule année et son renouvellement, bien que possible, ne peut être automatique.

ARTICLE 2 - LES CENTRES RÉGIONAUX

2.1 Il n'y a pas d'ouverture de programmes à moins de trente (30) admissions au programme lui-même.

2.2 Dans les centres régionaux, la gestion s'effectue par cohorte-cours. Autant que possible, on devrait rechercher à signer des ententes avec une institution ou un organisme du milieu afin d'offrir les programmes qui constituent un perfectionnement professionnel pour certaines catégories d'étudiants (voir article 3 ci-dessous).

2.3 Normalement, tous les cours maintenus à l'horaire doivent accueillir au moins vingt (20) inscriptions.

2.4 Les centres régionaux doivent se concerter et regrouper leurs clientèles pour justifier, non seulement l'ouverture d'un programme, mais surtout le maintien à l'horaire des cours de ce programme par la suite. Cependant, l'UQAT ne peut s'engager à offrir tous les cours d'un

programme à temps partiel à un centre donné si le nombre minimal d'inscriptions n'est pas atteint (voir règle 1.3 et 2.3).

2.5 Lorsqu'un étudiant d'un centre régional va suivre un cours dans un autre centre régional, à la suite d'une concertation, l'agent de liaison du centre d'origine de l'étudiant reçoit la prime par étudiant rattachée à sa fonction.

ARTICLE 3 - CONTRAINTES RELATIVES À LA PERFORMANCE DES PROGRAMMES DE L'UQAT

Pour tout ajout de cours, modification de programme ou nouveau projet de programme, la commission des études et, de façon plus particulière, le conseil d'administration sont invités à se pencher sur les conséquences de ces propositions (dispersion des effectifs étudiants, contrôle et suivi des cheminements, et surtout implications budgétaires). De façon plus spécifique, l'ajout d'un cours devrait entraîner le retrait d'un autre dans une démarche plutôt globale que simplement additive.

Par ailleurs, tout organisme, entreprise ou institution désirant initier un programme de perfectionnement ou de formation continue pour ses employés, pourra, s'il y a lieu, conclure une entente à cette fin, moyennant une contribution financière à établir entre les autorités concernées.

ARTICLE 4 - OUVERTURE DES ADMISSIONS À UN PROGRAMME

Après recommandation écrite justifiée par le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche concerné, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche autorise l'ouverture des admissions à un programme de 1er cycle.

ARTICLE 5 - APPLICATION ET RÉVISION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

L'application et la révision, le cas échéant, de la présente politique sont sous la responsabilité du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.